

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2400484

M. X

M. Briac Le Fiblec
Magistrat désigné

Audience du 6 mars 2024
Décision du 21 mars 2024

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2024 et une pièce enregistrée le 6 mars 2024, M. X, représenté par Me Tercero, demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté en date du 24 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois à compter de cette notification ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros à son conseil sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le versement de cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est entachée d'un défaut de compétence de son auteur, car la publication de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 15 novembre 2023 donnant une délégation de signature à son signataire est, faute de signature de cet arrêté, irrégulière ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle emporte sur sa situation et sur celle de ses enfants ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

- elle est entachée d'un défaut de compétence de son auteur, car la publication de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 15 novembre 2023 donnant une délégation de signature à son signataire est, faute de signature de cet arrêté, irrégulière ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle emporte sur sa situation et sur celle de ses enfants ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision portant fixation du pays de renvoi :

- elle est entachée d'un défaut de compétence de son auteur, car la publication de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 15 novembre 2023 donnant une délégation de signature à son signataire est, faute de signature de cet arrêté, irrégulière ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle emporte sur sa situation et sur celle de ses enfants ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est entachée d'un défaut de compétence de son auteur, car la publication de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 15 novembre 2023 donnant une délégation de signature à son signataire est, faute de signature de cet arrêté, irrégulière ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle emporte sur sa situation et sur celle de ses enfants ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, car le préfet a retenu plusieurs critères d'appréciation qui ne figurent pas au nombre des critères légaux permettant de prononcer une interdiction de retour et d'en fixer la durée.

Par une pièce et un mémoire en défense, enregistrés les 5 et 21 février 2024, le préfet de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Le Fiblec, premier conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec,
- les observations de Me Tercero, représentant M. X, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens. Me Tercero invoque un nouveau moyen à l'encontre de l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans tiré de ce qu'une telle décision, qui fait obstacle à ce qu'il réponde aux éventuelles convocations judiciaires dont il ferait l'objet, porte atteinte aux droits de la défense,

- les observations de M. X, assisté de Mme Y, interprète en langue arménienne, qui répond aux questions du magistrat désigné,
- les observations de Mme Z, représentant le préfet de l'Ariège, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant arménien né le 22 novembre 1980 à Abovyan (Arménie), est entré sur le territoire français le 6 septembre 2021 et a sollicité son admission au bénéfice de l'asile le 15 octobre 2021. Le 28 janvier 2022, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande. Par un arrêté du 25 avril 2022, la préfète de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Par une décision du 13 juin 2022, la Cour nationale du droit d'asile a confirmé le rejet de sa demande d'asile. Le 19 août 2022, M. X a formé une demande de réexamen de sa demande d'asile, qui a été déclarée irrecevable par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Par un jugement du 4 novembre 2022, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, mais a confirmé la légalité de la mesure d'éloignement dans un délai de trente jours et de la décision fixant le pays de renvoi prises le 25 avril 2022 à l'égard de l'intéressé. Le 14 mars 2023, la Cour nationale du droit d'asile a confirmé la décision d'irrecevabilité de la demande de réexamen de la demande d'asile de M. X. Le 13 juin 2023, M. X a formé une seconde demande de réexamen de sa demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Le recours qu'il a présenté contre cette décision a de nouveau été rejeté par la Cour nationale du droit d'asile le 6 octobre 2023. Par un arrêté du 24 janvier 2024, le préfet de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans. Par sa présente requête, M. X demande au tribunal l'annulation de ces décisions.

Sur l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente (...)* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de l'intéressé, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. En premier lieu, par un arrêté du 15 novembre 2023, publié le même jour au recueil des actes administratifs n°09-2023-144 de la préfecture de l'Ariège, le préfet de l'Ariège a donné délégation à Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de signer tous arrêtés et décisions en toutes matières à l'exception de certaines décisions au nombre desquelles ne figurent pas les décisions contestées. Si M. X se prévaut des dispositions de

l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* », la seule circonstance que la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ne comporte pas la signature manuscrite de son auteur n'est pas de nature à l'entacher d'irrégularité. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, la décision en litige vise les textes dont elle fait application, notamment l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions du 1° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle précise notamment les conditions d'entrée et de séjour en France de M. X, rappelle le parcours de sa demande d'asile et précise que l'intéressé a fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement le 25 avril 2022, dont la légalité a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 4 novembre 2022. En outre, l'arrêté attaqué fait état de la situation personnelle et familiale de l'intéressé et indique qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans ces conditions, la décision attaquée comporte l'ensemble des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté comme manquant en fait.

5. En troisième lieu, il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier, que le préfet de l'Ariège n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation personnelle de l'intéressé. Le moyen d'erreur de droit invoqué sur ce point doit ainsi être écarté.

6. En quatrième et dernier lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ». Aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ». Aux termes de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. « *(...) Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...)* ». Il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

7. En l'espèce, si M. X fait état de sa présence sur le territoire français depuis le 6 septembre 2021, il n'a été admis à y séjourner que le temps de l'examen de sa demande d'asile. S'il se prévaut de la présence en France de son épouse, Mme XX, il est constant que cette dernière a fait l'objet d'une mesure d'éloignement du même jour, de sorte qu'elle n'a pas vocation à demeurer sur le territoire français. En outre, s'il se prévaut de la présence de ses trois enfants, dont deux mineurs, en produisant à l'appui de ses allégations des certificats de scolarité attestant de leur scolarisation à Pamiers à la date de la décision attaquée, il ne ressort pas des pièces du dossier que les enfants de M. X ne pourraient poursuivre en Arménie leur scolarité dans des conditions équivalentes à celles qu'ils connaissent en France. Il résulte de ce qui précède que la cellule familiale que le requérant forme avec son épouse et ses enfants peut se reconstituer en dehors du territoire français, et notamment dans son pays d'origine. Enfin, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dépourvu d'attaches en Arménie où réside, selon ses déclarations devant les services de police le 23 janvier 2024, sa famille. Dans ces conditions, la décision attaquée n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels elle a été prise, et n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, ni celles de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle emporte sur la situation du requérant et sur celle de ses enfants doit être écarté.

En ce qui concerne la décision portant refus de délai de départ volontaire :

8. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 3 du présent jugement, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté.

9. En deuxième lieu, l'arrêté vise les dispositions du 1° de l'article L. 612-2 et des 1°, 4°, 5° et 8° de l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et précise les raisons pour lesquelles il existe un risque que le requérant se soustraie à la mesure d'éloignement. Dès lors, la décision portant refus de délai de départ volontaire est suffisamment motivée.

10. En troisième lieu, il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier, que le préfet de l'Ariège n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation personnelle de l'intéressé. Le moyen d'erreur de droit invoqué sur ce point doit ainsi être écarté.

11. En quatrième et dernier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 612-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « *« Par dérogation à l'article L. 612-1, l'autorité administrative peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire dans les cas suivants : 1° Le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; / (...) / 3° Il existe un risque que l'étranger se soustraie à la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet. »*. Aux termes des dispositions de l'article L. 612-3 du même code « *« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : / 1° L'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; / (...) / 4° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français / 5° L'étranger s'est soustrait à*

l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; / (...) / 8° L'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L. 142-1, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L.-731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5. ».

12. Il résulte de l'arrêté attaqué que, pour refuser l'octroi d'un délai de départ à M. X, le préfet de l'Ariège doit être regardé comme s'étant fondé sur les dispositions précitées des 1° et 3° de l'article L. 612-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur les dispositions précitées des 1°, 4°, 5° et 8° de l'article L. 612-3 de ce même code. En l'espèce, il est constant que le requérant a été placé en garde à vue pour des faits d'homicide involontaire aggravé et blessure involontaire aggravée par conducteur à la suite d'un accident de la circulation survenu le 23 janvier 2024 à Pamiers, de sorte que le comportement de l'intéressé doit être regardé comme constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. En outre, il ressort de ses déclarations du 23 janvier 2024 devant les services de police qu'il a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. Enfin, M. X s'est soustrait à une précédente mesure d'éloignement et ne dispose pas de garanties de représentation suffisantes, compte tenu de ce qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale au sens des dispositions du 8° de l'article L. 612-3 précité. S'il est vrai qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a sollicité l'asile, de sorte que le préfet ne pouvait se fonder sur le 1° de l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour le priver de délai de départ volontaire, il résulte de l'instruction que l'autorité préfectorale aurait pris la même décision en se fondant sur les seuls 1° de l'article L. 612-2 et 4°, 5° et 8° de l'article L. 612-3 précités. Dans ces conditions, le préfet a pu légalement refuser d'accorder à M. X un délai de départ volontaire. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences que la décision emporte sur la situation de l'intéressé et sur celle de ses enfants doivent être écartés.

En ce qui concerne la décision portant fixation du pays de renvoi :

13. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 3 du présent jugement, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté.

14. En deuxième lieu, la décision fixant le pays de renvoi, qui vise les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise que M. X n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à cette convention en cas de retour dans son pays d'origine, comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, elle est suffisamment motivée.

15. En troisième lieu, il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier, que le préfet de l'Ariège n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation personnelle de l'intéressé. Le moyen d'erreur de droit invoqué sur ce point doit ainsi être écarté.

16. En quatrième lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». De plus, aux termes de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais applicable : « *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». Il appartient à l'étranger qui conteste son éloignement de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. En l'espèce, M. X soutient qu'il est exposé à des risques de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, l'Arménie, en raison de son engagement politique. Toutefois, le requérant, qui ne produit aucun nouvel élément dans le cadre de la présente instance au soutien de ses allégations, n'établit pas qu'il serait effectivement et personnellement exposé à des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, alors qu'au demeurant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile ont rejeté sa demande d'asile et les demandes de réexamen de sa demande d'asile. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision en litige méconnaîtrait les stipulations et dispositions précitées doit être écarté.

18. En cinquième et dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 7 du présent jugement, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences que la décision emporte sur la situation de l'intéressé et sur celle de ses enfants doivent être écartés.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

19. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 3 du présent jugement, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté.

20. En deuxième lieu, l'arrêté attaqué vise les articles L. 612-6 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et précise les éléments de fait retenus par le préfet pour édicter à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans. Par suite, la décision attaquée est suffisamment motivée.

21. En troisième lieu, il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier, que le préfet de l'Ariège n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation personnelle de l'intéressé. Le moyen d'erreur de droit invoqué sur ce point doit ainsi être écarté.

22. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder trois ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.* » Aux termes de l'article L. 612-10 du même code : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...)* ».

23. Il incombe à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger. Elle doit faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet ou la menace pour l'ordre public que constitue sa présence sur le territoire. En revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément.

24. Pour édicter à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, le préfet de l'Ariège a relevé que M. X est entré récemment en France, qu'il a conservé de fortes attaches en Arménie et qu'il se maintient sur le territoire national en toute illégalité. Le préfet de l'Ariège doit ainsi être regardé comme ayant apprécié la situation de l'intéressé au regard des critères prévus par les dispositions de l'article L. 612-10 précité pour fixer la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français, et notamment des critères liés à la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et à la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement. A cet égard, il résulte de ce qui a été dit aux points précédents du présent jugement que le requérant ne justifie ni d'une présence ancienne et continue sur le territoire français, ni de liens particuliers avec la France et qu'il a fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement. Dans ces conditions, et en l'absence de circonstances humanitaires, le préfet de l'Ariège n'a pas fait une inexacte application des dispositions citées au point précédent. Il résulte également de ce qui vient d'être dit que le préfet n'a pas entaché la décision en litige d'une erreur de droit. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences que la décision emporte sur la situation de l'intéressé et sur celle de ses enfants et de l'erreur de droit au regard des

dispositions de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être écartés.

25. En cinquième et dernier lieu, M. X ne peut soutenir que la décision portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans aurait pour effet de le priver de son droit à la défense compte tenu de ce qu'il ne pourrait pas répondre à d'éventuelles convocations judiciaires, dès lors qu'il aurait la possibilité, le cas échéant, de solliciter l'abrogation de cette interdiction dans l'hypothèse où il ne pourrait pas se faire représenter par un avocat. Par suite, le moyen invoqué doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 24 janvier 2024.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

27. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à Me Tercero la somme réclamée en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Me Tercero et au préfet de l'Ariège.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mars 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière,

B. LE FIBLEC

L. FRANCO

La République mande et ordonne au préfet de l'Ariège, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,